



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organismes

Question écrite n° 3096

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition réglementaire relative aux recours formés contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés fait l'objet d'interprétations variables d'une caisse d'allocation familiale à l'autre. Il lui demande dès lors de bien vouloir préciser le sens qu'il convient de lui donner. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale prévoit préalablement à tout recours contentieux la saisine d'une commission appelée commission de recours amiable et chargée d'examiner des réclamations formées contre les décisions des organismes de sécurité sociale. Ces commissions sont constituées au sein des conseils d'administration. Concernant plus spécifiquement la composition des commissions formées au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, il ressort des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1969, qui complètent celles de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, que les commissions sont valablement constituées dès lors qu'elles comprennent quatre membres délibératifs, à raison de deux représentants des assurés sociaux et de deux représentants des employeurs et des travailleurs indépendants. La participation aux commissions de recours amiable d'administrateurs représentant les associations familiales ainsi que la présence de membres à titre consultatif n'étant pas prévues dans les dispositions réglementaires, elles peuvent faire l'objet d'annulation pour illégalité par les autorités de tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3096

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3189

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6828